



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2025-084

PUBLIÉ LE 12 MARS 2025

Sommaire

DDETS 13 /

13-2025-03-11-00009 - Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Gorka VOUMBI-M'BYS directeur général de la SAS «SOOFÛT MARSEIL sise, 84 rue Lodi - 13006 MARSEILLE» (2 pages)	Page 3
13-2025-03-11-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BENBAREK Youness en qualité d'entrepreneur individuel situé 41 Boulevard Gaston Cremieux - 13008 MARSEILLE (2 pages)	Page 6
13-2025-03-11-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur LABACHI Billel en qualité d'entrepreneur individuel, situé 17 Avenue de Luminy - 13009 MARSEILLE (2 pages)	Page 9
13-2025-03-12-00002 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CORTES Gabrielle en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 5 impasse du Plan des Sereins 13003 MARSEILLE (2 pages)	Page 12
13-2025-03-11-00007 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame CERVERA-MARZAL Marie en qualité d'entrepreneur individuel, situé 1 Allée des Horizons Clairs - 13007 MARSEILLE (2 pages)	Page 15

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2025-03-03-00012 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis ?? dans le département des Bouches-du-Rhône??- Année 2025 - (11 pages)	Page 18
--	---------

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2025-03-11-00011 - Décision n° 2024/07-2 prise par la Commission Départementale ?? de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée ?? en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ?? (CDCFS-DG) en date du 17 décembre 2024 (4 pages)	Page 30
--	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2025-03-12-00001 - Arrêté n°2025-03 portant changement de dénomination du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et modification de ses statuts + statuts annexés (20 pages)	Page 35
--	---------

DDETS 13

13-2025-03-11-00009

Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Monsieur Gorka VOUMBI-M'BYS directeur général de la SAS «SOOFÛT MARSEIL sise, 84 rue Lodi - 13006 MARSEILLE»

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 12 février 2025 par Monsieur Gorka VOUMBI-M'BYS directeur général de la SAS «SOOFÛT MARSEILLE»

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Monsieur Khaled KARA, Responsable opérationnel de l'unité des publics éloignés de l'emploi à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DÉCIDE

La SAS «SOOFÛT MARSEILLE» sise, 84 rue Lodi - 13006 MARSEILLE

N° Siret : 905.068.854.00017

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **11 mars 2025**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 11 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité
des publics éloignés de l'emploi,

Signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-11-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur BENBAREK Youness en qualité d'entrepreneur individuel situé 41 Boulevard Gaston Cremieux - 13008 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827768920**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 10 mars 2025 par Monsieur **BENBAREK Youness** en qualité d'entrepreneur individuel situé 41 Boulevard Gaston Cremieux – 13008 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP827768920 pour les activités suivantes en mode prestataire en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité
des publics éloignés de l'emploi

Signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-11-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur LABACHI Billel en qualité d'entrepreneur individuel, situé
17 Avenue de Luminy - 13009 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP932606312**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, le 11 mars 2025 par Madame **CERVERA-MARZAL Marie** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 1 Allée des Horizons Clairs - 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP932606312 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité
des publics éloignés de l'emploi

Signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-12-00002

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame CORTES
Gabrielle en qualité d'entrepreneure individuelle
domiciliée au 5 impasse du Plan des Sereins
13003 MARSEILLE



PRÉFET DES BOUCHES- DU-RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône

Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle

Récépissé de déclaration n° d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP941829574

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 11 mars 2025 par **Madame CORTES Gabrielle** en qualité d'entrepreneure individuelle domiciliée au 5 impasse du Plan des Sereins 13003 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP941829574 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité des publics éloignés de l'emploi

signé

Khaled KARA

DDETS 13

13-2025-03-11-00007

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
CERVERA-MARZAL Marie en qualité
d'entrepreneur individuel, situé 1 Allée des
Horizons Clairs - 13007 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP932606312**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, le 11 mars 2025 par Madame **CERVERA-MARZAL Marie** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 1 Allée des Horizons Clairs - 13007 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP932606312 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif **au profit de particuliers, à leur domicile** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le

renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable opérationnel de l'unité
des publics éloignés de l'emploi

Signé

Khaled KARA

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2025-03-03-00012

Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des Bouches-du-Rhône
- Année 2025 -

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des Bouches-du-Rhône
- Année 2025 -**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 et suivants et R.3120-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2023 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2025 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant l'adresse prévue par le dispositif de réclamation relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2024 relatif aux véhicules de remplacement temporaire de taxis ;
- Vu l'avis du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par les articles L.3121-1 à L.3121-12 du code des transports.

Conformément à l'article R.3121-1 du code des transports, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, approuvé par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement du taximètre puissent être lus facilement de sa place par l'utilisateur,
- Un dispositif extérieur lumineux, portant la mention « taxi », dont la conformité a été reconnue par le service chargé de la métrologie au ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Le répéteur lumineux du taxi doit indiquer le nom de la commune de rattachement,
- Deux autocollants positionnés sur le véhicule et visibles de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique,
- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer, conformément aux textes d'application de l'article L.112-1 du code de la consommation,
- Un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

ARTICLE 2 : Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

TITRE I :
TARIFS APPLICABLES

ARTICLE 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	A
de 19 h à 7 h (course de nuit)	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	C
de 19 h à 7 h (course de nuit)	D
Dimanches et jours fériés	

Seuls sont autorisés les compteurs horokilométriques à quatre tarifs classés dans l'ordre croissant.

ARTICLE 4 : Valeur des tarifs

Applicables aux taxis des communes du département des Bouches-du-Rhône.

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en Charge :

La prise en charge s'élève à **2,35 €** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,10 €** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut dépasser 8 € suppléments inclus. »

TARIF A : 1,11 €uro, le kilomètre.

TARIF B : 1,44 €uro, le kilomètre.

TARIF C : 2,22 €uro, le kilomètre.

TARIF D : 2,88 €uro, le kilomètre.

TARIF HORAIRE : 34,60 €uro, l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 €** toutes les **10,40** secondes.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR EN EURO	CHUTES DE 0,10 EURO TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE à la station		
A	1,11 €	90,09 mètres
B	1,44 €	69,44 mètres
AVEC RETOUR A VIDE à la station		
C	2,22 €	45,05 mètres
D	2,88 €	34,72 mètres
TARIF HORAIRE	34,60 €	10,40 secondes

ARTICLE 5 : Les suppléments.

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus, TVA comprise, sont limités aux éléments ci-après :

1°) Transport de bagages :

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €** par encombrant
- Au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 €** par bagage

Il est rappelé, en particulier, que le transport des bagages à main est gratuit.

2°) Prise en charge de passagers supplémentaires:

- A partir de la cinquième personne : **4,00 €** par passager

Conformément à l'article L.1112-9 du code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

ARTICLE 6 : Montant des droits de péage

Si l'emprunt d'un tronçon à péage est envisagé, le chauffeur de taxi sollicite **l'accord exprès du client**, après l'avoir informé que les frais de péages seront à sa charge.

Les droits de péage, qui ne sont pas des suppléments, sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, s'ils ne souhaitent pas les acquitter eux-mêmes.

Il est admis que les mots « **péage** » et « **remise** » soient imprimés sur la note. Le montant du tarif péage et de la remise ne doivent pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doivent figurer séparément des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »). Toute **autre mention ou terme** est interdit.

TITRE II : **MESURES DE PUBLICITE**

ARTICLE 7 : Affichage dans le véhicule

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (21 x 29,7 cm) telle qu'elle figure en annexes, directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 8 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course dans le véhicule par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1.1 Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dût à la fin de la course, véhicule à l'arrêt et en appliquant les tarifs réglementaires. A tout moment, les indications obligatoires (prix à payer, positions de fonctionnement) doivent pouvoir être lues facilement de sa place par l'utilisateur, de jour comme de nuit. A cet effet, le compteur horokilométrique doit être positionné dans le véhicule suivant les prescriptions de l'installateur agréé reproduites sur le carnet métrologique. En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

1.2 Obligation d'emprunter l'itinéraire le plus court ou le trajet expressément demandé par la clientèle.

1.3 Conformément à l'article L.112-3 du Code de la consommation, lorsque le prix ne peut être raisonnablement calculé à l'avance du fait de la nature du bien ou du service, le professionnel fournit le mode de calcul du prix et, s'il y a lieu, tous les frais supplémentaires de transport, de livraison ou d'affranchissement et tous les autres frais éventuels.

Le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit le prix total lui-même, soit les principaux paramètres susceptibles de composer ou de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, suppléments éventuels...).

2. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre uniquement dans sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répéteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Le répéteur lumineux extérieur est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. L'installation du répéteur doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

Lorsque le taxi n'est pas en activité, une housse opaque masque le répéteur lumineux et la carte professionnelle est retirée du pare-brise.

3. Utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. **Cette note est remise au client avant tout paiement.**

4. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de **140** millimètres de longueur sur **85** millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « **ARIAL GRAS** » inaltérables.

- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.
- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrière et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrière.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

5. Utilisation d'un terminal de paiement électronique (TPE) en état de fonctionnement et visible, à bord du véhicule et tenu à la disposition du client.

6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et en tout état de cause avant paiement du prix, de la délivrance d'une note imprimée pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25,00 euros (TVA comprise).

Pour les prestations de service dont le prix est inférieur à 25 euros (TVA comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

7. La note imprimée est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire (prestation d'un montant supérieur ou égal à 25 euros TTC) ou si le client en fait la demande pour les courses d'un montant inférieur. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 La note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation à savoir :

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45, avenue Aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20.
[**dcvp-contact@marseille.fr**](mailto:dcvp-contact@marseille.fr)

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction départementale de la protection des populations (DDPP)
22, rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.
ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

- f) Le montant de la course minimale ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2°- Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises incluant les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3°- A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 9 : Paiement par carte bancaire

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose:

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

ARTICLE 10 : Justification de la réservation préalable

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du code des transports, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement prévue au 3° du II de l'article L.3120-2 du code des transports est fixée à une heure précédant l'horaire de prise en charge souhaité par le client.

ARTICLE 11 : Remplacement temporaire de taxis

un « taxi relais » est un véhicule utilisé temporairement en cas d'immobilisation d'origine mécanique, à la suite d'une panne ou d'un accident, ou de vol d'un véhicule taxi ou de ses équipements spéciaux. Lors de l'utilisation d'un taxi relais, la note imprimée comporte le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société correspondant à l'autorisation de stationnement utilisée pour exercer avec le taxi relais. Cette autorisation de stationnement est celle du taxi immobilisé dont il prend le relais. Le répétiteur lumineux comporte le nom de la commune lié à cette autorisation de stationnement. »

L'utilisation d'un taxi relais est soumise à une déclaration préalable sur le portail.

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-d-utilisation-d-un-taxi-relais-departe>

Cette déclaration téléchargeable doit être accompagnée des documents rendus obligatoires et conservés à bord du taxi relais pour présentation aux agents chargés des contrôles.

ARTICLE 12 : Modification des taximètres

La lettre majuscule « **E** » de couleur bleue devra être apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 13 :

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 13-2024-02-16-00006 du 16 février 2024 sont abrogées.

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

ARTICLE 14 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Les sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- Le directeur départemental de la protection des populations,
- Le directeur interdépartemental de la sécurité publique,
- Le général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- La directrice départementale des finances publiques des Bouches-du-Rhône,
- Les maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 03 mars 2025

Le préfet,
Signé

Monsieur Georges-François LECLERC

TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : 2,35 €		SUPPLEMENTS		 SIGNELEZ CE NUMERO
JOUR (De 7h à 19h)	NUIT (de 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIES (TOUTE LA JOURNEE)	BAGAGES à main : A partir du 4 ^{ème} bagage par passager : BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : A partir de la 5 ^{ème} personne transportée : PEAGE ACCEPTE PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.		
DAY From 7 am to 7 pm	NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	EXTRAS Hand luggage : From the 4 th luggage, per passenger : Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : From the 5 th person : TOOLS ACCEPTED BY THE CLIENT / added fares		
AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF A 1.11 € le kilomètre with a return FARE A 1.11 € per km		AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF B 1.44 € le kilomètre with a return FARE B 1.44 € per km		
AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF C 2.22 € le kilomètre with no return FARE C 2.22 € per km		AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF D 2.88 € le kilomètre With no return FARE D 2.88 € per km		
TARIF HORAIRE : 34.60 € l'heure Fare per hour : 34.60 €		ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° Du 03 mars 2025		CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER PERSONNES This car can carry up to people
Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25 €, et à la demande du client pour un montant inférieur Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25 € or more. On request of customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.				
QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VEHICULE PAR CARTE BANCAIRE WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICLE BY BANK CARD				


**SIGNELEZ
CE NUMERO**

Point out this number
In case of complaint

CETTE VOITURE PEUT
TRANSPORTER

PERSONNES

This car can carry up to

people

RECLAMATIONS
Ville de Marseille
Service du Contrôle des voitures publiques
45, Av. Aviateur Lebrix – 13233 Marseille
Cedex 20
Tél. 04.13.94.86.60
dcvp-contact@marseille.fr

COMPLAINTS
Marseille's City hall : 04.13.94.86.60



TARIFS KILOMETRIQUES KILOMETRIC FARES Prise en charge : 2.35 €		SUPPLEMENTS	VILLE DE
JOUR (De 7h à 19h)	NUIT (de 19h à 7h) DIMANCHES ET JOURS FERIES (TOUTE LA JOURNEE)	Bagage à main : A partir du 4 ^{ème} bagage par passage : BAGAGES qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : A partir de la 5 ^{ème} personne transportée : PEAGE ACCEPTE PAR LE CLIENT : Droits facturés en sus pour le parcours en charge exclusivement.	----- SIGNALEZ CE NUMERO
DAY From 7 am to 7 pm	NIGHT From 7 pm to 7 am SUNDAYS AND BANK HOLIDAY (WHOLE DAY)	EXTRAS Hand luggage : From the 4 th luggage, per passenger : Luggage that can not be carried in the boot or in the passenger compartment and requires the use of external equipment : From the 5 th person : TOOLS ACCEPTED BY THE CLIENT / added fares	
AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF A 1.11 € le kilomètre	AVEC LE RETOUR EN CHARGE TARIF B 1.44 € le kilomètre	MINIMUM PRICE : 8.00 €	Point out this number In case of complaint
with a return FARE A 1.11 € per km	with a return FARE B 1.44 € per km	QUEL QUE SOIT LE MONTANT INSCRIT AU COMPTEUR LA SOMME MINIMALE PERÇUES PAR LE CHAUFFEUR NE PEUT DEPASSER 8.00 € (SUPPLEMENT INCLUS)	CETTE VOITURE PEUT TRANSPORTER
AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF C 2.22 € le kilomètre	AVEC LE RETOUR A VIDE TARIF D 2.88 € le kilomètre	Les prix réglementés étant des prix maximaux, des prix inférieurs peuvent être pratiqués. Regulated prices indicate maximum prices lower prices can be applied.	PERSONNES
with no return FARE C 2.22 € per km	With no return FARE D 2.88 € per km	ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DU 03 mars 2025	This car can carry up to people
TARIF HORAIRE : 34.60 € l'heure Fare per hour : 34.60 €	E	RECLAMATIONS ----- Préfecture des Bouches-du-Rhône Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) 22 rue Borde 13285 MARSEILLE CEDEX 08 ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr	
Délivrance d'une note obligatoire avant paiement pour un montant égal ou supérieur à 25 €, et à la demande du client pour un montant inférieur Le client peut exiger que la note mentionne son nom ainsi que les lieux de départ et d'arrivée de la course. A receipt is compulsory for an amount of 25 € or more. On request of customer, the receipt could mention his name as well as the departure and arrival places.			
QUEL QUE SOIT LE MONTANT, LE CLIENT PEUT PAYER DANS LE VEHICULE PAR CARTE BANCAIRE WHATEVER THE AMOUNT, THE CUSTOMER CAN PAY IN THE VEHICLE BY BANK CARD			



Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2025-03-11-00011

Décision n° 2024/07-2 prise par la Commission
Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa
formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier
aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 17 décembre 2024

Décision n° 2024/07-2 prise par la Commission Départementale
de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée
en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles
(CDCFS-DG) en date du 17 décembre 2024

La présente publication annule et remplace les publications suivantes :

- n°13-2024-12-18-0008 (décision n°2024/07) publiée au RAA n°13-2024-320 du 18 décembre 2024
- n°13-2024-12-18-00028 (décision n°2024/07-1) publiée au RAA n°13-2024-323 du 20 décembre 2024

La DDTM 13, représentant le Préfet des Bouches-du-Rhône, a consulté le 17 décembre 2024, la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée en matière d'indemnisation de dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

En application de l'article L.426-5 du Code de l'environnement, les barèmes départementaux d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ont été fixés et validés le 17 décembre 2024 comme indiqué dans les six tableaux suivants :

- Tableaux n°1 : **Maïs et Tournesol Conventionnel (CNI) et Agriculture biologique**

Culture	Barème €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2024	Frais de récolte non engagés €/ha
MAIS GRAIN	14,70	15 / 12	234
TOURNESOL	42,50	15 / 11	211
MAIS ENSILLAGE	4,00	31 / 10	187
MAIS GRAIN BIOLOGIQUE	17,64	31 / 10	187
TOURNESOL BIOLOGIQUE	51,00	31 / 10	187

(*) proposition FDC13 par mail du 9 /12/2024 montant correspondant au barème calamités agricoles

Rappels importants :

- a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite.
Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction
- b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)

.../...

- Tableaux n° 2 : RIZ conventionnel et agriculture biologique

Culture	Barème 2024 €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2024	Frais de récolte non engagés €/ha
RIZ	50,00	10/12	211
RIZ BIO	60,00	10/12	211
RIZ ROND	50,00	10/12	211
RIZ ROND BIO	60,00	10/12	211
RIZ LONG	54,00	10/12	211
RIZ LONG BIO	77,00	10/12	211
RIZ DEMI-LONG	52,50	10/12	211
RIZ DEMI-LONG BIO	63,00	10/12	211
RIZ PARFUME	54,00	10/12	211

Rappels importants :

- a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction*
- b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)*

- Tableaux n°3 : Céréales à paille, oléagineux et protéagineux hors CNI

Culture	Barème 2024 €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2024	Frais de récolte non engagés €/ha
POIS CHICHE	75,00	31/08	218

Rappels importants :

- a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction*
- b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)*

.../...

- **Tableaux n°4 : Céréales à paille, oléagineux et protéagineux - Agriculture biologique**

Culture	Barème 2024 €/q	Date limite enlèvement des récoltes 2024	Frais de récolte non engagés €/ha
BLE DUR BIO	35,00	31/07	139
BLE TENDRE BIO	30,00	31/07	139
ORGE MOUTURE BIO	20,00	31/07	139
FEVEROLLE BIO	36,00	31/08	200
BLE ANCIEN BIO	67,50	31/07	139
MELANGE CEREALES ANCIENNES BIO	57,50	31/07	139
POIS CHICHE BIO	100,00	31/08	218

Rappels importants :

- a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction*
- b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)*

- **Tableaux n°5 : Fruits et légumes automne 2024**

DENRÉES	Barème automne 2024	Frais de récolte non engagés	Date limite de récolte 2024
PATATE DOUCE AB	189 €/q	10800 €/ha	31/10
SALADE LAITUE AB	0,62 €/unité	2421 €/ha	31/12
COURGE DE NICE AB	112 €/q	1092 €/ha	31/10
CHOU VERT AB	0,98 €/unité	1373 €/ha	31/12

Rappels importants :

- a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction*
- b - les barèmes ci-dessus sont augmentés de 20 % en cas d'autoconsommation par l'agriculteur (cf. CNI du 27/11/2019)*

.../...

• Tableaux n°6 : VIGNES 2024

Appellation	Barème 2024 €/kg de raisin	Date limite de récolte 2024	Frais de récolte €/q
Coteaux d'Aix AOP rouge	1,25	15/10	16,88
Coteaux d'Aix AOP rosé	1,22	15/10	16,88
Coteaux d'Aix AOP blanc	1,32	15/10	16,88
Coteaux d'Aix AOP rouge - AB	1,42	15/10	16,92
Coteaux d'Aix AOP rosé - AB	1,38	15/10	16,92
Coteaux d'Aix AOP blanc - AB	1,48	15/10	16,92
Côtes de Provence AOP rouge	1,52	15/10	17,46
Côtes de Provence AOP rosé	1,54	15/10	17,46
Côtes de Provence AOP blanc	1,65	15/10	17,46
Côtes de Provence AOP rouge - AB	1,66	15/10	14,78
Côtes de Provence AOP rosé - AB	1,68	15/10	14,78
Côtes de Provence AOP blanc - AB	1,80	15/10	14,78
Côtes de Provence Sainte-Victoire AOP rouge	1,52	15/10	17,46
Côtes de Provence Sainte-Victoire AOP rosé	1,54	15/10	17,46
Palette AOP	4,28	15/10	17,46
Palette AOP AB	4,48	15/10	17,46
Vin de pays 13 IGP	0,55	15/10	11,35
Vin de pays 13 IGP AB	0,64	15/10	11,37
IGP Méditerranée rouge	0,59	15/10	11,35
IGP Méditerranée rosé	0,67	15/10	11,35
IGP Méditerranée blanc	0,68	15/10	11,35
IGP Méditerranée rouge - AB	0,68	15/10	11,37
IGP Méditerranée rosé - AB	0,76	15/10	11,37
IGP Méditerranée blanc - AB	0,78	15/10	11,37

Rappels importants :

a - la déduction des frais de récolte non engagés est applicable lorsque 100% de la parcelle est détruite. Des frais de récolte inférieurs à ces barèmes peuvent être pris en compte, dans ce cas il appartient à l'exploitant de fournir les justificatifs correspondants auprès de la FDC13 pour instruction.

b - 1 hl de vin correspond à 130 kg de raisin récolté.

Fait à Marseille, le 11 mars 2025

Pour le DDTM 13 et par délégation,
l'Adjoint à la Cheffe du SMEE, Chef du PNT,

Signé

Frédéric ARCHELAS

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2025-03-12-00001

Arrêté n°2025-03 portant changement de
dénomination du syndicat mixte d'énergie du
département des Bouches-du-Rhône (SMED13) et
modification de ses statuts + statuts annexés



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité
et de l'environnement**

**Bureau des finances locales
et de l'intercommunalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025-03 PORTANT CHANGEMENT DE DÉNOMINATION
DU SYNDICAT MIXTE D'ÉNERGIE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE (SMED 13)
ET MODIFICATION DE SES STATUTS**

**Le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-20 ;

VU le décret du 3 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 février 1994 portant création du syndicat mixte d'électrification du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte d'électrification du département des Bouches-du-Rhône devenant syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) ;

VU la délibération n°24-47DL du comité syndical du 14 octobre 2024 approuvant la nouvelle appellation du SMED 13 devenant Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône (TE13) ainsi que ses nouveaux statuts ;

VU les délibérations concordantes des communes d'Arles du 19 décembre 2024, Aureille du 21 novembre 2024, Barbentane du 25 novembre 2024, Châteaurenard du 4 décembre 2024, Eygalières du 27 novembre 2024, Graveson du 11 décembre 2024, des Baux-de-Provence du 4 décembre 2024, Maillane du 3 décembre 2024, Maussane-les-Alpilles du 9 décembre 2024, Plan d'Orgon du 25 novembre 2024, Rognonas du 11 décembre 2024, des Saintes-Maries-de-la-Mer du 12 décembre 2024, Saint-Etienne-du-Grès du 11 décembre 2024, Saint-Martin-de-Crau du 19 décembre 2024, Saint-Pierre-de-Mézoargues du 18 novembre 2024, Saint-Rémy-de-Provence du 12 novembre 2024, Tarascon du 21 novembre 2024 et Verquière du 11 décembre 2024 approuvant les nouveaux statuts du SMED 13 ;

VU la délibération concordante du conseil métropolitain d'Aix-Marseille-Provence n° 117352 du 27 février 2025 approuvant les nouveaux statuts du SMED 13 ;

VU les statuts modifiés ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux des communes de Boulbon, Cabannes, Eyragues, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Mollégès, Mouries, Noves, Orgon, Saint-Andiol et du Paradou disposaient d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur la modification statutaire ; qu'à défaut de délibération sur la procédure engagée, leurs avis sont réputés favorables,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont remplies ;

CONSIDÉRANT enfin que le SMED 13 a adhéré en 2022 à la marque « Territoire d'énergie » portée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR) et qu'il souhaite substituer à sa dénomination actuelle celle de « Territoire d'énergie Bouches-du-Rhône (TE13) » ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dénomination du syndicat mixte d'énergie du département des Bouches-du-Rhône (SMED13) est modifiée conformément à l'article 1^{er} des statuts modifiés ci-annexés et devient « **Territoire d'énergie Bouches-du-Rhône (TE 13)** ».

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille Cedex ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le président du syndicat mixte Territoire d'énergie Bouches-du-Rhône (TE13) et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 mars 2025

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Frédéric POISOT

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE



territoire d'énergie

BOUCHES-DU-RHÔNE

STATUTS du

Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône
Désigné également TE13

Vu pour être annexé
à l'arrêté du ... **12 MARS 2025**

Sommaire

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE

Table des matières

Préambule	3
Article 1er – Composition et dénomination	5
Article 2 - Objets	5
2.1- Au titre de l'électricité	5
2.2 - Au titre du gaz.....	7
2.3- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques.....	7
2.4- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés.....	7
2.5. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 2224-37 du CGCT).....	9
2.6. Au titre des infrastructures de distribution de GNV	9
2.7. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid.....	9
2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires.....	11
Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif.....	12
Article 4 – Modalités de retour des compétences à caractère facultatif.....	13
Article 5 – Comité syndical	13
Article 6 – Bureau	14
Article 7 – Commissions	14
Article 8 – Règlement intérieur	15
Article 9 - Budget – Comptabilité.....	15
Article 10 - Siège du Syndicat.....	16
Article 11 - Durée du Syndicat.....	16
ANNEXE 1	17
Liste des communes adhérentes et des établissements publics adhérents.....	17
au Syndicat au 1er janvier 2018	17

Préambule

Le Syndicat Mixte d'Electrification du Département des Bouches-du-Rhône a été créé par arrêté préfectoral en date du 17 février 1994.

A l'origine, le syndicat, regroupant 84 communes des Bouches-du-Rhône, a concédé la distribution d'énergie électrique à Electricité de France par la signature, le 11 mars 1994, d'une convention et d'un cahier des charges de concession, valables pour une durée de trente ans.

Depuis le 1^{er} juillet 1999, 118 communes sont adhérentes du syndicat, soit la totalité des communes des Bouches-du-Rhône, à l'exception de la ville de Marseille. Les statuts du syndicat ont été modifiés à la suite ponctuellement par des arrêtés préfectoraux du 7 mars 1998 et du 12 avril 2005.

En effet, pour tenir compte de l'entrée en vigueur des dispositions introduites dans le Code général des collectivités territoriales (CGCT) par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et de celles de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les statuts du syndicat ont été actualisés et ses compétences diversifiées. En sus de sa compétence initiale de pouvoir concédant en matière de distribution d'énergie électrique qui était déjà assortie de compétences facultatives, le syndicat a reçu d'autres compétences facultatives, parmi lesquelles celle de pouvoir concédant en matière de distribution de gaz.

En dernier lieu, la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a conféré aux métropoles la compétence en matière de concession de la distribution publique d'électricité (article L. 5217-2 du CGCT) et a introduit à l'article L. 5217-7 du CGCT un mécanisme dit de « représentation-substitution ». Selon ce dernier, lorsque le périmètre de la métropole est totalement ou partiellement inclus dans celui du syndicat, la Métropole est substituée au sein de celui-ci, pour la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, aux communes qui la composent. Sans organiser cette fois de mécanisme de représentation-substitution, la loi a, en outre et notamment, étendu les compétences des métropoles à la concession de la distribution publique de gaz et à la création et l'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Par un arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 29 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été déclarée comme substituée au sein du syndicat à 89 de ses communes membres afin de participer à l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité. Par un second arrêté en date du 29 décembre 2017, le préfet des Bouches-du-Rhône a également déclaré les communes membre de la Métropole comme retirées du syndicat pour les compétences de concession de la distribution publique de gaz et de création et d'entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques. Le syndicat exerce néanmoins toujours ces compétences sur le territoire des 29 communes adhérentes non membres de la Métropole.

Ces évolutions ont appelé en 2018 une nouvelle adaptation des statuts, concernant en particulier l'organisation et la gouvernance du Syndicat. Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral le 14 mars 2019.

Le SMED13 a pour objet d'organiser en lieu et place de ses adhérents, les missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité et de gaz. Les Syndicats mixtes fermés, conformément au principe de spécialité qui leur est applicable, comme tout établissement public, ont

vocation à intervenir « en vue d'œuvre ou de services » présentant un intérêt pour chacun de leurs membres c'est-à-dire dans le cadre des compétences qui leur ont été

Ceux-ci sont néanmoins autorisés à intervenir pour leurs membres ou non-membres, en dehors d'un transfert de compétence, dans le cadre d'activités annexes, à la condition que celles-ci : soient techniquement et commercialement le complément normal de leur activité principale, soient d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public et, enfin, soient spécifiquement prévues dans les statuts du Syndicat et fassent l'objet d'un conventionnement.

L'article L. 1611-7-1 du CGCT permet aux collectivités locales et établissements publics de confier à un organisme public, donc à un syndicat mixte, l'encaissement de certaines recettes dont la liste est fixée par voie législative et réglementaire.

Afin de permettre au SMED 13 de se voir potentiellement confier, par la voie d'une convention de mandat, la perception de certaines recettes en application de ces dispositions, il convenait de le prévoir expressément dans ses statuts.

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des BDR a connu ces dernières années des évolutions et les statuts ont dû être modifiés à plusieurs reprises pour suivre l'extension du champ de compétences et proposer les adaptations structurelles nécessaires. Ces évolutions ont appelé une nouvelle modification des statuts adoptée par le Comité Syndical en date du 5 juillet 2024 et ont été actée par arrêté Préfectoral du 28 novembre 2022, portant modification des statuts du SMED13,

Par ailleurs, le Syndicat a adhéré en 2022 à la marque Territoire d'Energie portée par la FNCCR, Il est proposé la substitution de la dénomination « Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône désigné également TE13 ».

La modification statutaire proposée concerne le changement de dénomination conformément à l'adhésion à la marque Territoire d'énergie (Article 1er).

Article 1er – Composition et dénomination

En application des articles L. 5212-1 et suivants ainsi que L. 5711-1 et suivants du CGCT, le syndicat mixte d'électrification du département des Bouches du Rhône créé par arrêté préfectoral du 17 février 1994 et dont la liste des collectivités territoriales et des établissements publics adhérents est annexée ci-après, est dénommé « Territoire d'Energie Bouches-du-Rhône » et désigné également « TE13 »..

Article 2 - Objets

En lieu et place des établissements publics de coopération et des collectivités adhérents qui lui ont transféré compétence en la matière, le Syndicat est l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la distribution publique d'électricité.

Le Syndicat est également habilité à exercer, sur demande des personnes morales membres, les compétences à caractère facultatif décrites aux articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mobiliser ses moyens humains, techniques ou financiers afin d'exercer des activités dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité et de gaz ainsi qu'aux compétences facultatives précitées.

La mise en commun de moyens est entendue dans une acception large, comprenant dès lors les prestations de services (voir 2.8).

2.1- Au titre de l'électricité

Le Syndicat exerce, en lieu et place des collectivités et établissements publics membres, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité.

En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau public selon les principes de répartition fixés en particulier dans le cahier des charges de concession ;
- Représentation des membres adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les établissements publics de coopération et les collectivités doivent être représentés ou consultés ;

Vise notamment le rôle d'autorité concédante dévolu au Syndicat départemental d'électricité.

Réaffirme la légitimité du Syndicat à défendre les intérêts des usagers (mise en place des CCSP : CGCT, art. L 1413-1).

- Contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées par le cahier des charges de concession ;
- Contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que l'article L. 2224-31 I, al. 2, du CGCT le prévoit notamment ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le Syndicat est habilité à exercer, à titre facultatif, les activités suivantes :

- Mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours, conformément à L. 2224-31 I, al. 5, du CGCT ;
- Aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité dans les conditions prévues aux articles L. 2224-32 et article L. 2224-33 du CGCT ;
- Réalisation, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17/10/2024

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE

article 17 codifié à l'article L 2224-31 du CGCT.

- Se réfère à l'article L 2224-31-I, alinéa 4 et à l'article L 2224-33 du CGCT.

Pour la MDE, les syndicats d'électricité peuvent :

- intervenir eux-mêmes
- faire intervenir le concessionnaire.

Nota : l'article L 2224-34, alinéa 1, du CGCT définit les objectifs assignés aux actions de MDE :

- éviter ou différer l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité
 - tendre à une maîtrise de la demande d'électricité des personnes (consommateurs) en situation de précarité (prise en charge financière d'installation d'économie d'électricité).
- A ce titre, le syndicat pourra aussi apporter son aide aux consommateurs en prenant en charge, tout ou partie des travaux liés à des économies d'électricité selon les modalités prévues à l'article L 2224-34, alinéa 2 du CGCT.

2.2 - Au titre du gaz

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence d'autorité concédante de la distribution publique de gaz, et notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz :
 - Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
 - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Représentation des membres concernés dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Cf article L2224-31 du CGCT, dans sa rédaction résultant des articles 14 et 26 de la loi du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

La possibilité d'exploiter le service de distribution du gaz par une régie est autorisée, sous certaines conditions, par l'article 50 de la loi du 2 juillet 1998 relative à la desserte en gaz, aujourd'hui point III de l'article L 2224-31 du CGCT, ainsi que son décret d'application du 12 avril 1999.

2.3- Dans le domaine de l'éclairage public et des communications électroniques lié aux travaux d'enfouissement des réseaux électriques

Le Syndicat exerce, en lieu et place des personnes publiques membres, les missions relatives à :

- L'intégration des réseaux d'éclairage public dans l'environnement ;
- L'intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement et aux infrastructures permettant de supporter ces réseaux.

2.4- Dans le domaine des communications électroniques et des réseaux câblés

2.4.1 Communications électroniques

Le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence relative à l'établissement et à l'exploitation des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3^e et du 15^e de l'article L 32 du Code des postes et communications électroniques, et à acquisition de droits d'usages sur ces réseaux, dans les conditions prévues par l'article L 1425-1 du CGCT.

La base légale de l'intervention des communes et de leurs groupements (tels que les syndicats d'électricité) dans le domaine des télécommunications a été longtemps constituée par l'article L1511-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 19 de la loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel du 17 juillet 2001.

La modernisation de ce dispositif a été engagée dans le cadre de loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, qui a introduit l'article L 1425-1 au sein du CGCT.

2.4.2. Réseaux câblés

Dans le cadre des dispositions prévues par la loi n°86-1067 modifiée du 30 septembre 1986, le Syndicat exerce en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, la compétence facultative relative aux réseaux câblés comprenant :

- L'autorisation et la maîtrise d'ouvrage de réseaux câblés ;
- L'offre de service de réseaux câblés.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE

La loi du 30 septembre 1986, relative à la liberté de communication, définit, notamment en son article 34, les conditions dans lesquelles les réseaux câblés peuvent être établis et exploités.

Ces réseaux relèvent de la compétence des communes ou de leurs groupements (tel qu'un Syndicat de communes) qui les établissent eux-mêmes ou en autorisent l'établissement sur leur territoire.

Cette compétence suppose la mise en œuvre des règles de la commande publique lorsque le syndicat est maître d'ouvrage.

En pareil cas, le Syndicat se verra confier le rôle d'autorité organisatrice de l'établissement et de l'exploitation des réseaux (contrat de concession/loi SAPIN art. L 1411-1 et suivants du CGCT ou exploitation par une régie personnalisée du Syndicat).

2.5. Au titre des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (article L. 2224-37 du CGCT)

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, le Syndicat exerce la compétence relative à l'installation et à l'exploitation d'infrastructures de recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.6. Au titre des infrastructures de distribution de GNV

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande et dans les conditions définies par la législation et la réglementation en vigueur, en cas de carence de l'initiative privée, le Syndicat peut installer et exploiter des infrastructures de recharge de véhicules au gaz, y compris notamment, le cas échéant, procéder à l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2.7. Au titre des réseaux de chaleur et/ou de froid

En lieu et place des membres qui en font expressément la demande, le Syndicat :

- Assure la maîtrise d'ouvrage des réseaux de chaleur et d'installations de productions de chaleur,
- Assure la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie,
- Procède, en partenariat avec la collectivité ou l'établissement concerné, à des études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées,
- Assure la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés ;
- Assure l'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du syndicat et des

adhérents, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur,

- Exerce la réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Le Syndicat, en tant qu'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les adhérents et les tiers qui sont nécessaires à l'exercice de sa compétence.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE

2.8- Mise en commun de moyens et activités accessoires

Conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le Syndicat pourra mettre ses services à disposition de ses membres pour l'exercice de leurs compétences. Cette mise à disposition donnera lieu à l'approbation d'une convention en fixant les modalités.

Le Syndicat pourra également, dans le respect des lois et règlements en vigueur et en particulier du Code de la commande publique et du droit de la concurrence, réaliser des prestations mobilisant ses moyens d'action au bénéfice de toute personne morale dès lors que ces prestations constituent le prolongement des compétences du Syndicat et demeurent accessoires. La réalisation de ces prestations donnera lieu au préalable à la conclusion de conventions en fixant les modalités.

Ces prestations peuvent notamment, sans que cette liste soit limitative, concerner :

la maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et de gaz

la réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité et du gaz

l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au syndicat

l'utilisation de services informatiques, notamment pour la mise en place de systèmes d'information géographique

la coordination de groupements de commande pour toutes catégories d'achat et de commande publique

des apports de conseils, assistance administrative, juridique et technique

- l'encaissement de recettes dans le cadre de conventions de mandat, dans les conditions prévues par l'article L. 1611-7-1 et les articles D. 1611-32-1 à D. 1611-32-9 du Code général des collectivités territoriales »

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE

Un Syndicat peut être prestataire :

- pour les personnes morales membres,
- pour les personnes morales non membres

Les prestations de maîtrise d'œuvre et d'étude rémunérée ou pas effectuées par le Syndicat au profit des personnes morales qui en font la demande font l'objet d'une convention. Ces prestations sont désormais soumises aux dispositions applicables à la commande publique si elles sont réalisées en dehors d'un véritable transfert de compétence.

Article 3 - Modalités de transfert des compétences à caractère facultatif

Chacune des compétences à caractère facultatif est transférée au Syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante du membre est devenue exécutoire ;
- la répartition de la contribution des membres aux dépenses liées aux compétences facultatives résultant de ce transfert est déterminée par le comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence facultative est notifiée par l'exécutif du membre concerné au président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

Article 4 – Modalités de retour des compétences à caractère facultatif

Dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les équipements réalisés par le Syndicat intéressant la compétence rendue, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale membre reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants. La personne morale se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

La personne morale membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Les modalités seront précisées le cas échéant par convention.

Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 5 – Comité syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de représentants désignés par les personnes morales membres.

Tout membre dispose d'au moins un représentant. Chaque commune membre, n'appartenant pas à la Métropole Aix-Marseille-Provence, désigne 1 délégué et 1 suppléant.

Le Comité syndical est composé de 4 collèges intégrant les représentants désignés par les personnes morales membres :

- le collège des communes hors territoire métropolitain qui comprend 29 délégués (et 29 suppléants) représentant les 29 communes non membres de la Métropole Aix-Marseille-Provence, portant 1 voix chacun ;
- le collège de l'exécutif métropolitain qui comprend 4 délégués portant 8 voix chacun ;
- le collège des personnalités qualifiées représentantes de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui comprend 4 délégués portant 1 voix chacun ;
- le collège de la proximité métropolitaine, composé d'élus représentatifs de l'exercice des fonctions de proximité à l'échelon communal, qui comprend 21 délégués portant 1 voix chacun.

En cas d'empêchement, les membres du Comité syndical peuvent donner pouvoir de les représenter à un autre membre du Comité syndical à la condition que celui-ci appartienne au même collège. Chaque membre du Comité syndical ne peut porter plus d'un pouvoir.

Ne peuvent prendre part au vote concernant une compétence que les délégués des membres ayant transféré cette compétence au Syndicat.

Les décisions relatives à la gestion financière et budgétaire, à la gestion des ressources humaines, à l'organisation générale, à l'adhésion et aux cotisations des membres ainsi qu'au périmètre des compétences et missions exercées par le Syndicat font obligatoirement l'objet d'un vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Article 6 – Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et de membres dont le nombre est déterminé par le comité en application de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Cette désignation doit être renouvelée après tout changement de la composition du comité syndical.

Le Comité syndical peut déléguer au président et au bureau une partie de ses attributions conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT. Les délibérations relatives aux délégations de compétences sont soumises au vote du Comité syndical dans sa formation plénière.

Chaque membre du bureau siège en qualité d' élu du comité syndical et ne détient, par conséquent, qu'une seule voix, sans pondération possible au regard « du poids » de sa collectivité d'origine.

Article 7 – Commissions

Si nécessaire, le Comité syndical forme, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Il est en outre créé des commissions consultatives, en application de l'article L. 5211-49-1 du CGCT.

Article 8 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

Article 9 – Budget – Comptabilité

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences.

A ce titre, il est habilité à recevoir les ressources prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et toute recette liée à son objet.

Pour la compétence de base, relative à la concession de distribution publique d'électricité, les dépenses du Syndicat seront assurées par une partie des redevances du Concessionnaire.

La contribution des personnes morales membres est destinée au financement des dépenses d'administration générale. Ses modalités sont fixées par le comité.

Des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au Syndicat au titre des activités visées notamment au 2.8 ci-dessus (mise en commun de moyens), selon des règles définies par délibération du Comité syndical.

Lorsqu'une personne morale membre reprend pour l'exercer elle-même une compétence facultative qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences facultatives est réduite, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents, à due concurrence de la part correspondante à la compétence qu'elle reprend, à l'exception des dépenses qu'elle continue à supporter, telles qu'elles sont définies à l'article 4.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont confiées à un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

S'agissant des prestations de services, l'article L. 5211-56 du CGCT prévoit l'obligation pour l'EPCI prestataire de constituer un budget annexe destiné à retracer les dépenses afférentes aux dites prestations, ainsi que « le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée ».

Article 10 - Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à Miramas :

1 avenue Marco Polo
CS 20100

13141 MIRAMAS Cedex

Article 11 - Durée du Syndicat

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE

dans un autre lieu que celui du siège,
à condition que ce soit sur le territoire
de l'une des personnes morales
membres (CGCT, art. L 5212-13).

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le

ID : 013-251301545-20241014-24_47DL-DE

Liste des communes adhérentes et des établissements publics adhérents

au Syndicat au 1er janvier 2018

- La Métropole Aix Marseille Provence.
- Les Communes hors Métropole Aix Marseille Provence

Arles
Aureille
Barbentane
Boulbon
Cabannes
Châteaurenard
Eygalières
Eyragues
Fontvieille
Graveson
Les Baux-de-Provence
Maillane
Mas-Blanc-des-Alpilles
Maussane-les-Alpilles
Mollégès
Mouriès
Noves
Orgon
Le Paradou
Plan-d'Orgon
Rognonas
Saint-Andiol
Saintes-Maries-de-la-Mer
Saint-Étienne-du-Grès
Saint-Martin-de-Crau
Saint-Pierre-de-Mézoargues
Saint-Rémy-de-Provence
Tarascon
Verquières

